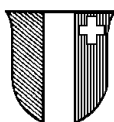


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 28, du 10 juillet 2020

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 30 juillet 2020
- délai de dépôt des signatures: 8 octobre 2020



Loi portant modification de la loi sur les aides à la formation (LAF)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 17 février 2020,
décrète :*

Art. premier La loi sur les aides à la formation (LAF), du 19 février 2013, est modifiée comme suit :

Procédure	<i>Art. 30 b (nouveau)</i> L'office a qualité de partie, avec tous les droits rattachés à cette qualité, dans toute procédure pénale traitant d'infractions liées à des subsides touchés indûment.
Suspension	<i>Art. 31b (nouveau)</i> ¹L'office peut suspendre ou modifier les aides à la formation lorsque les contrôles effectués révèlent que les conditions d'octroi ne sont pas réunies et qu'ils donnent lieu à une dénonciation pénale. ²La suspension est directement exécutoire. Un éventuel recours n'a pas d'effet suspensif. ³Le droit aux prestations est réexaminé lorsqu'une décision définitive est rendue suite à la dénonciation pénale. <i>Art. 33, let. a</i> L'aide à la formation peut être refusée, suspendue ou non renouvelée notamment dans les cas suivants : a) fraude ou erreur dans les renseignements fournis, y compris dans les cas prévus à l'article 31b, alinéa 1, de la présente loi ;

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 juin 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
B. HUNKELER

La secrétaire générale,
J. PUG